



Arrêté municipal ordonnant le placement d'un animal dans un lieu de dépôt - Danger immédiat -

N°20/2023

Le Maire de la Commune d'AURONS

VU le code rural et notamment l'article L211-11,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le code pénal et notamment son article 122-7,

VU l'attaque en date du 25 avril par des chiens sur un troupeau de moutons en pâture sur le domaine des Vergers des Alpilles, il a été constaté la mort de 8 brebis et 2 agneaux,

VU la récurrence d'attaques menées par des chiens les 4 et 6 juillet 2023 envers les chèvres de Madame Marion HASSÏNE à l'intérieur de la bergerie, sur la commune d'Aurons, il a été constaté la mort de 5 chèvres et une dizaine de chèvres blessées,

Considérant qu'il a été constaté par vidéo protection, installée à l'intérieur de la bergerie de Madame HASSÏNE, la présence de deux chiens de race HUSKY le matin du 4 juillet, identifiés comme appartenant à Madame Véronique GIUBERGIA, demeurant 11 rue des Campanes-13121 AURONS,

Considérant que pour mettre ces chiens hors d'état de nuire à nouveau, il y a lieu de faire appel à la SPA de Salon de Provence sous le couvert de la brigade de gendarmerie de Lançon Provence,

Considérant qu'en attendant, ces chiens doivent être placés dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil.

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à un examen des animaux par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale et parallèlement une diagnose ethnique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les chiens sont placés dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci, conformément à l'article L211-11 du code rural et de la pêche maritime, la SPA de Salon de Provence,

ARTICLE 2 – Tous les frais afférents aux opérations de garde, de soins et autres des animaux sont à la charge du propriétaire,

ARTICLE 3 – La SPA de Salon de Provence fera procéder dans les plus brefs délais sur ces animaux, les examens suivants :

- Une diagnose ethnique afin de déterminer si ces animaux sont catégorisés,
- Une évaluation comportementale pour évaluer leur degré de dangerosité.

ARTICLE 4 – S'il apparaît que le propriétaire des animaux présente toutes les garanties nécessaires et qu'il a pris toutes les mesures de nature à prévenir le danger présenté par les conditions de garde, les animaux pourront lui être rendus après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale des services vétérinaires. Tout constat de non-respect des garanties d'accueil compatibles avec les impératifs biologiques de ces animaux ou tout avis médical défavorable engendrera leur maintien en dépôt à la SPA de Salon de Provence.

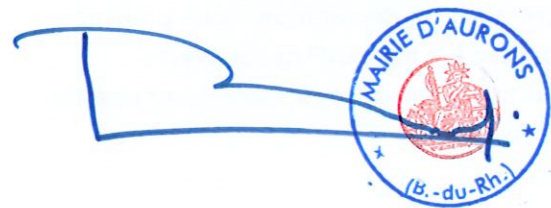
ARTICLE 5 – En cas de récidive après restitution des animaux à la propriétaire, la garde lui sera définitivement retirée.

ARTICLE 6 – Le Maire de la commune d'Aurons, le commandant de brigade de gendarmerie de LANÇON PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

ARTICLE 7– La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant la juridiction administrative compétente.

Fait à AURONS, le 7 juillet 2023

**Le Maire d'Aurons
André BERTERO**



Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon Provence
- SPA de Salon de Provence
- Madame Véronique GIUBERGIA